

Texte du projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers;

Vu la directive modifiée 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et notamment ses articles 146 et 147;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment ses articles 43 et 47;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Chapitre I – Importations dans le cadre du trafic international de voyageurs en provenance de pays tiers

Section 1 - Définitions

Article 1^{er}

Aux fins de l'application des dispositions du chapitre I, on entend par:

- 1) «pays tiers»: tout pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne;
- 2) territoire où les dispositions communautaires sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sont pas d'application»: tout territoire, autre que le territoire d'un pays tiers, où la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée n'est pas d'application;
- 3) «voyageur aérien» et «voyageur maritime»: tout voyageur qui se déplace par voie aérienne ou maritime autre que l'aviation ou la navigation de tourisme privée;
- 4) «aviation de tourisme privée» et «navigation de tourisme privée»: l'utilisation d'un aéronef ou d'un bateau pour la navigation maritime par son propriétaire ou la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres

que le transport de personnes ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Section 2 - Dispositions communes

Article 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 à 11, franchise de TVA est accordée pour les marchandises importées dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant que ces importations soient dépourvues de tout caractère commercial.

Lorsqu'un voyage s'effectue en transit par le territoire d'un pays tiers ou au départ d'un territoire visé à l'article 1^{er}, point 2), les dispositions du présent chapitre s'appliquent si le voyageur n'est pas en mesure de justifier que les marchandises transportées dans ses bagages ont été acquises aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre et ne bénéficient d'aucun remboursement de la TVA.

Le survol d'un territoire sans atterrissage ne constitue pas un transit.

Article 3

Aux fins de l'application des franchises, sont considérés comme bagages personnels l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve qu'il justifie qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment de son départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport. Le carburant autre que celui visé à l'article 9 n'est pas considéré comme bagage personnel.

Article 4

Aux fins de l'application des franchises, sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui:

- a) présentent un caractère occasionnel;
- b) portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinées à être offertes comme cadeau.

Ces marchandises ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.

Section 3 - Seuils financiers

Article 5

1. Bénéficient de la franchise de TVA les importations de marchandises, autres que celles visées à la section 4, dont la valeur totale ne dépasse pas 300 EUR par personne.

Pour les voyageurs aériens et maritimes, le seuil financier indiqué au premier alinéa est de 430 EUR.

2. Les montants limites de 300 respectivement de 430 EUR sont réduits à 150 EUR à l'égard
 - a) des voyageurs âgés de moins de quinze ans;
 - b) du personnel des moyens de transport utilisés pour voyager à partir d'un pays tiers ou à partir d'un territoire où les dispositions communautaires sur la TVA ne sont pas d'application, à moins que ce personnel apporte la preuve qu'il ne se déplace pas dans le cadre de son activité professionnelle.
3. La valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée aux fins de l'application des seuils financiers.
4. La valeur des bagages personnels des voyageurs qui sont importés temporairement ou réimportés à la suite de leur exportation temporaire et la valeur des médicaments correspondant aux besoins personnels des voyageurs ne sont pas prises en considération pour l'application des franchises visées aux paragraphes 1 et 2.

Section 4 - Limites quantitatives

Article 6

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, franchise de TVA est accordée aux importations de produits de tabac relevant des catégories suivantes, pour autant que la quantité de ces produits ne dépasse pas, par personne:
 - a) 200 cigarettes;
 - b) 100 cigarillos;
 - c) 50 cigares;
 - d) 250 grammes de tabac à fumer.

Les quantités indiquées aux points a) à d) représentent chacune, aux fins du paragraphe 2, 100 % de la franchise totale accordée pour les produits de tabac.

Les cigarillos sont des cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce.

2. Pour tout voyageur, la franchise peut être appliquée à n'importe quel assortiment de produits de tabac, pour autant que le total des pourcentages utilisés de chacune des franchises ne soit pas supérieur à 100 %.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, franchise de TVA est accordée aux importations des alcools et des boissons alcooliques autres que le vin tranquille et la bière, pour autant que la quantité de ces produits ne dépasse pas, par personne:
 - a) au total, 1 litre d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol, ou d'alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus;
 - b) au total, 2 litres d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 22 % vol.

Les quantités indiquées aux points a) et b) représentent chacune, aux fins du paragraphe 2, 100 % de la franchise totale accordée pour l'alcool et les boissons alcooliques.

2. Pour tout voyageur, la franchise de TVA peut être appliquée à n'importe quel assortiment d'alcools et de boissons alcooliques visés au paragraphe 1, pour autant que le total des pourcentages utilisés de chacune des franchises ne soit pas supérieur à 100 %.
3. Bénéficient également de la franchise de TVA les importations de 4 litres de vin tranquille et de 16 litres de bière au total.

Article 8

1. Les franchises de TVA visées aux articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux voyageurs âgés de moins de 17 ans.
2. Pour le personnel des moyens de transport utilisés pour voyager à partir d'un pays tiers ou à partir d'un territoire où les dispositions communautaires sur la TVA ne sont pas d'application, les limites prévues aux articles 6 et 7 sont réduites aux quantités suivantes, à moins que ce personnel apporte la preuve qu'il ne se déplace pas dans le cadre de son activité professionnelle:

1° produits de tabac

- a) 40 cigarettes;
- b) 20 cigarillos;
- c) 10 cigares;
- d) 50 grammes de tabac à fumer ;

2° alcools et boissons alcooliques:

- a) au total, 0,25 litre d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol, ou d'alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus;

- b) au total, 0,5 litres d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 22 % vol.

3° Vin tranquille: 1 litre; Bière: 4 litres.

Article 9

Franchise de TVA est accordée aux importations, pour n'importe quel moyen de transport à moteur, du carburant contenu dans le réservoir normal et d'une quantité de carburant ne dépassant pas 10 litres, contenue dans un réservoir portatif.

Article 10

La valeur des marchandises visées aux articles 6, 7 et 9 n'est pas prise en considération pour l'application des franchises prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2.

Section 5 - Disposition générale

Article 11

Aucune TVA n'est perçue lors de l'importation de marchandises par un voyageur lorsque le montant de la taxe qui devrait être perçu est égal ou inférieur à 10 EUR.

Chapitre II - Livraisons à l'exportation dans le cadre du trafic international de voyageurs à destination de pays tiers

Article 12

1. Les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et qui sont réalisées dans le cadre du trafic international de voyageurs par la remise matérielle des biens faite à l'intérieur du pays au voyageur qui les emporte dans ses bagages personnels bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que:
 - a) le voyageur n'est pas établi dans la Communauté;
 - b) la valeur globale, par livraison et taxe sur la valeur ajoutée incluse, dépasse soixante-quatorze euros;
 - c) les biens soient transportés en dehors de la Communauté avant la fin du troisième mois qui suit celui au cours duquel la livraison est effectuée;
 - d) l'exportation des biens livrés soit justifiée par le fournisseur par la présentation d'un exemplaire de la facture ou d'une pièce justificative en tenant lieu, revêtu du visa du bureau de douane de sortie de la

Communauté;

- e) l'accomplissement des conditions requises pour l'exonération se dégage clairement de la comptabilité du fournisseur, tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, est considéré comme voyageur qui n'est pas établi dans la Communauté, le voyageur dont le domicile ou la résidence habituelle n'est pas situé à l'intérieur de la Communauté.

Aux fins de la présente disposition, on entend par « domicile ou résidence habituelle » le lieu mentionné comme tel sur le passeport, la carte d'identité ou, à défaut, sur tout autre document reconnu comme valant pièce d'identité.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 13

L'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour l'exécution des dispositions prévues par le présent règlement.

Article 14

Le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs est abrogé avec effet au 1^{er} décembre 2008.

Article 15

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Règlement grand-ducal du ... concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs en provenance ou à destination de pays tiers

Exposé des motifs

Considérations générales

La directive 69/169/CEE du Conseil du 28 mai 1969, appelée communément «directive franchises voyageurs», a eu pour objet d'harmoniser les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international des voyageurs. Depuis son adoption en 1969, elle a été modifiée à dix-sept reprises pour tenir compte de l'évolution de l'Union européenne, revoir et actualiser les valeurs et résoudre les problèmes spécifiques rencontrés par plusieurs États membres. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1993, date de l'abolition des contrôles aux frontières à l'intérieur de l'Union européenne, les voyageurs communautaires n'étaient plus soumis à aucune limitation, de sorte que ladite directive 69/169/CEE modifiée ne s'appliquait qu'aux seules importations de marchandises par les voyageurs en provenance de pays tiers.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs, remplacé par le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs, constitue le dernier état de la transposition dans la législation TVA luxembourgeoise de la directive 69/169/CEE, telle que cette directive a été modifiée et complétée par des directives ultérieures.

La directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers a pour objet de réviser et de remplacer ladite directive 69/169/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Cette révision et ce remplacement sont justifiés compte tenu du nombre de modifications requises, de la nécessité d'adapter la directive à l'élargissement et aux nouvelles frontières extérieures de la Communauté ainsi que de restructurer et de simplifier certaines dispositions dans un souci de clarté.

Ladite directive vise essentiellement à

- adapter les seuils actuels en fonction de l'inflation et effectuer une distinction entre les voyageurs utilisant un mode de transport aérien ou maritime et ceux se déplaçant par voie terrestre;
- instaurer une limite quantitative pour les importations de bière et relever celle qui a été fixée pour les importations de vin;

- supprimer les limites quantitatives pour la franchise des accises fixées pour le parfum, le café et le thé puisqu'elles ne correspondent plus au véritable régime d'imposition des marchandises soumises à accises dans les États membres de l'UE-27.

L'objet du chapitre 1 du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national ladite directive 2007/74/CE avec effet à partir du 1^{er} décembre 2008.

Le chapitre 2 du projet de règlement reprend textuellement les dispositions du chapitre 2 du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1994 et détermine, en se basant sur les dispositions des articles 146, paragraphe 1, point b) et 147 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les limites et les conditions de l'octroi de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1 sous b), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et visant les livraisons portant sur des biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur à destination d'un pays ou territoire tiers.

Pour des raisons de cohérence, les dispositions visées au chapitre 2 sont reprises, ensemble avec les dispositions figurant au chapitre 1, dans un nouveau règlement grand-ducal qui remplace le règlement grand-ducal précité du 16 novembre 1994.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de définir les notions utilisées dans le projet de règlement.

Il est souligné que par pays tiers ou territoire où les dispositions communautaires sur la TVA ne sont pas d'application (territoire tiers) on entend, au sens du règlement, tout territoire autre que le territoire de la Communauté, ce dernier étant défini comme l'ensemble des territoires des États membres tels que définis au point 2) de l'article 5 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Il est utile de rappeler que le champ d'application de la TVA se détermine par référence à l'article 299 du traité CE (ci-après article 299CE), article déterminant le champ d'application de ce traité. En vertu de la teneur au 1^{er} janvier 2007 de l'article 299CE et sans préjudice des dérogations dont question un peu plus loin, le traité CE s'applique dès lors au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République

d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovénie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'article 299CE exclut toutefois du champ d'application du traité CE certains territoires. Aussi les divers traités d'adhésion ainsi que la directive TVA 2006/112/CE elle-même contiennent-ils des dispositions spécifiques ayant pour effet une limitation du champ d'application territorial de la TVA.

La liste suivante a pour but de clarifier le statut de certains territoires au regard de la question de savoir s'ils font partie du champ d'application territorial de la TVA communautaire. Cette liste indique également, à toutes fins utiles, si lesdits territoires font partie du territoire douanier de la Communauté.

	Territoire douanier de la Communauté		Territoire T.V.A. de la Communauté	
	inclus	exclu	inclus	exclu
<i>États membres impliqués</i>				
1. Allemagne	-	a. Île de Helgoland b. Büsingen	-	a. Île de Helgoland b. Büsingen
2. Autriche	-	-	-	-
3. Belgique	-	-	-	-
4. Bulgarie	-	-	-	-
5. Chypre	zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia	-	zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia (voir également sub « Royaume-Uni »)	-
6. Danemark	-	a. Îles Féroé b. Groenland	-	a. Îles Féroé b. Groenland
7. Espagne	a. Îles Canaries b. Îles Baléares	a. Ceuta b. Melilla	Îles Baléares <i>Ceuta, Melilla et Îles Canaries sont traités comme faisant partie du territoire TVA pour les besoins du remboursement de la TVA</i>	a. Ceuta b. Melilla c. Îles Canaries
8. Estonie	-	-	-	-
9. Finlande	Îles d'Åland	-	-	Îles d'Åland
10. France	Départements d'outre-mer (DOM)	Territoires d'outre-mer (TOM)	-	a. Territoires d'outre-mer (TOM) b. Départements d'outre-mer (DOM)
11. Grèce	Mont Athos	-	-	Mont Athos
12. Hongrie	-	-	-	-
13. Irlande	-	-	-	-
14. Italie	San Marino	a. Livigno b. Campione d'Italia c. Eaux nationales du Lac de Lugano	-	a. Livigno b. Campione d'Italia c. Eaux nationales du Lac de Lugano d. San Marino

15. Lettonie	-	-	-	-
16. Lituanie	-	-	-	-
17. Luxembourg	-	-	-	-
18. Malte	-	-	-	-
19. Pays-Bas	-	Antilles néerlandaises	-	Antilles néerlandaises
20. Pologne	-	-	-	-
21. Portugal	a. Açores b. Madère	-	a. Açores b. Madère	-
22. Roumanie	-	-	-	-
23. Royaume-Uni	Îles anglo-normandes	Gibraltar	<i>les opérations à destination ou en provenance des zones de souveraineté à Akrotiri et Dhekelia sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République de Chypre</i>	a. Îles anglo-normandes b. Gibraltar
24. Slovaquie	-	-	-	-
25. Slovénie	-	-	-	-
26. Suède	-	-	-	-
27. République tchèque	-	-	-	-
<i>Autres territoires particuliers</i>				
Andorre	applique dispositions communautaires: Décision n° 1/2003 du Comité mixte CE-Andorre du 3/09/2003		-	exclu
Cité du Vatican	-	Exclu	-	exclu
Île de Man	inclus	-	inclus les opérations à destination ou en provenance de l'Île de Man sont traitées comme des opérations en provenance ou à destination du Royaume-Uni	-
Monaco	inclus	-	inclus les opérations à destination ou en provenance de Monaco sont traitées comme des opérations en provenance ou à destination de la France	-

Ad article 2

L'alinéa 1 de l'article 2 a pour objet d'arrêter le principe de la franchise à laquelle les voyageurs peuvent prétendre lorsqu'ils importent des marchandises dans leurs bagages personnels.

Il est cependant renvoyé aux restrictions en valeur et aux limites quantitatives résultant des articles 5, 6, 7, 8, par. 2 et 11 ainsi qu'aux conditions et modalités d'application prévues aux articles 3, 4, 8, par. 1, 9 et 10.

L'objectif de l'alinéa 2 de l'article 2 est de régler la situation dans laquelle un voyageur, au départ d'un État membre à destination du Grand-duché de

Luxembourg tout en faisant une escale dans un pays ou territoire tiers, achète dans l'État membre de départ des marchandises. Dans l'hypothèse où ce voyageur n'est pas en mesure de prouver qu'il a payé la TVA ayant grevé les marchandises dans l'État membre de départ, les règles relatives au trafic international en provenance d'un pays tiers s'appliquent. En d'autres termes, l'importation de marchandises dépassant la franchise «ad valorem» respectivement les limites quantitatives doivent dans un tel cas être soumises à la TVA luxembourgeoise.

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 définissent la notion de « bagages personnels » et « importations dépourvues de tout caractère commercial » en s'alignant sur les dispositions afférentes de la directive 2007/74/CE.

Ad article 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 fixe le niveau de la franchise «ad valorem» tout en établissant une distinction en fonction du moyen de transport utilisé. Aussi le seuil s'élève-t-il à 300 euros pour les voyages effectués par des moyens de transports terrestres respectivement à 430 euros pour les voyages effectués par des moyens de transports aériens et maritimes. De l'avis du législateur communautaire l'attrait suscité par les conditions proposées à l'étranger pourrait poser des difficultés aux États membres qui ont des frontières terrestres communes avec des pays tiers pratiquant des prix sensiblement plus bas, de sorte qu'il est justifié de fixer un seuil financier plus bas pour les déplacements autres que les déplacements par voie aérienne et maritime.

Il est encore signalé que le relèvement du seuil de 175 euros actuellement en vigueur à 300 respectivement 430 euros a pour objet de rétablir sa valeur réelle par rapport à l'époque où le seuil a été fixé pour la dernière fois (en 1994).

Le paragraphe 2 de l'article 5, en conformité avec les dispositions des articles 7, paragraphe 2, et 13, paragraphe 1, de la directive 2007/74/CE, a pour objet de relever de 90 à 150 euros le seuil spécifiquement applicable à l'égard des voyageurs âgés de moins de 15 ans et du personnel des moyens de transport utilisés dans le trafic entre les pays tiers et le Luxembourg.

Le paragraphe 3 de l'article 5 a pour objet de préciser le caractère individuel des franchises prévues aux paragraphes 1 et 2. Il résulte notamment des dispositions du paragraphe 3 que la valeur d'une marchandise ne peut jamais être fractionnée et que les marchandises dont la valeur individuelle dépasse les montants limites respectifs ne bénéficient d'aucune franchise de taxe.

Le paragraphe 4 de l'article 5 prévoit que, pour la détermination des montants limites fixés aux paragraphes 1 et 2, la valeur des effets personnels du voyageur, qui sont réimportés à la suite de leur exportation temporaire, et la

valeur des médicaments correspondants aux besoins personnels des voyageurs ne sont pas prises en considération.

Ad article 6

Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2007/74/CE, l'article 6 prévoit des limites quantitatives de franchise à l'égard des produits de tabac soumis, dans l'un ou l'autre État membre, à des droits d'accises. Les quantités admises en franchise sont fixées à un niveau qui tient compte des exigences pratiques d'un trafic de voyageurs normal.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article 8 de la directive 2007/74/CE, les marchandises peuvent faire l'objet d'un assortiment proportionnel à l'intérieur d'une même catégorie. Ainsi, lorsqu'une possibilité de franchise est partiellement utilisée pour un produit, le complément peut être reporté sur un ou l'ensemble des produits de cette même catégorie. Si, par exemple, un voyageur n'importe que 100 cigarettes, c'est-à-dire la moitié de la franchise accordée pour le tabac, il peut ventiler la moitié restante en important 50 cigarillos, ce qui représente la moitié complémentaire, ou bien 25 cigarillos et 12 cigares.

Ad article 7

Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2007/74/CE, l'article 7, paragraphe 1 prévoit des limites quantitatives de franchise à l'égard des boissons alcooliques soumises au Luxembourg à des droits d'accise.

Il est relevé que, étant donné que seul un nombre limité d'États membres soumettent le parfum, le café et le thé à des droits d'accise, le législateur communautaire a estimé que les limites applicables actuellement à ces produits ne sont plus justifiées.

Les dispositions du paragraphe 2 dudit article 7 reprennent, mutatis mutandis, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 en ce qui concerne les boissons alcooliques.

En outre, le paragraphe 3 dudit article 7 a pour objet d'introduire une limite quantitative de 16 litres pour la bière et de porter la limite fixée à 2 litres pour le vin à 4 litres.

Ad article 8

Sur base de la faculté prévue à l'article 10 de la directive 2007/74/CE, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 a pour objet d'exclure, en reconduction des règles actuelles, les voyageurs âgés de moins de 17 ans de toute franchise de taxe en ce qui concerne les produits de tabacs et les boissons alcooliques.

Pour tenir compte de la situation particulière du personnel des moyens de transports utilisés en trafic international, le paragraphe 2 de l'article 8 a pour objet de faire usage de la faculté prévue à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2007/74/CE en réduisant les limites quantitatives prévues aux articles 6 et 7.

Ad article 9

L'article 9 a pour objet de prévoir, tout comme cela est actuellement le cas, une franchise de TVA relative au carburant contenu dans le réservoir normal d'un moyen de transport à moteur et au carburant contenu dans un réservoir portatif à concurrence de 10 litres au plus.

Ad article 10

L'article 10 prévoit que pour la détermination des montants limites fixés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, la valeur des biens soumis à des limites quantitatives en vertu des articles 6, 7 et 9 n'est pas prise en considération.

Ad article 11

L'article 11 prévoit, sur base de la disposition facultative prévue à l'article 14 de la directive 2007/74/CE, que toute taxe qui serait le cas échéant due à l'occasion de l'importation de marchandises par un voyageur en provenance d'un pays ou territoire tiers n'est pas perçue par les autorités compétentes luxembourgeoises lorsque le montant de cette taxe ne dépasse pas 10 euros.

Ad article 12

Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 a pour objet de déterminer les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération, au titre d'une exportation en dehors de la Communauté et dans le chef du fournisseur indigène, des biens livrés au client-voyageur étranger pour être emportés dans ses bagages personnels.

Ces conditions, qui portent sur les personnes concernées, sur la nature et la valeur des biens ainsi que sur les formalités à remplir, sont précisées comme suit:

- le voyageur doit être un résident non communautaire, c'est-à-dire il doit avoir son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté (disposition reprise sous a);
- la valeur globale, par livraison et taxe sur la valeur ajoutée incluse, doit dépasser le seuil de soixante-quatorze euros (disposition reprise sous b);
- les biens doivent être transportés en dehors de la Communauté avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel est intervenue la livraison (disposition reprise sous c);

- l'exportation effective du bien livré doit être justifiée par le fournisseur à l'aide de documents probants. Le justificatif de l'exportation est à apporter par le visa du bureau de douane de sortie de la Communauté, apposé sur la facture ou le document en tenant lieu (disposition reprise sous d).

Par ailleurs, conformément à la réglementation générale applicable en la matière, l'accomplissement des conditions requises pour l'exonération doit se dégager clairement de la comptabilité du fournisseur (disposition reprise sous e).

Le paragraphe 2 définit ce qu'il faut entendre par voyageur non établi à l'intérieur de la Communauté; est en outre indiqué par quel moyen ce voyageur peut prouver son statut non communautaire.

Il résulte implicitement de ce qui précède que les dispositions du paragraphe 1^{er} ne visent évidemment que les livraisons de biens effectuées dans le cadre du trafic international de voyageurs. Par conséquent, elles ne sont pas applicables dans les cas où les biens livrés sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté dans le cadre du trafic commercial,

- par le fournisseur indigène lui-même ou par un tiers agissant pour son compte,
- par l'acquéreur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par un tiers agissant pour son compte.

Il va de soi que dans ces cas les formalités à accomplir aux frontières extérieures de la Communauté et la justification de l'exportation sont celles prévues pour ce trafic.

En outre, il y a lieu de relever que, dans la mesure où une des conditions ci-avant énumérées n'est pas remplie, la livraison en question n'est pas considérée comme livraison à l'exportation et est, par conséquent, exclue de la prédite exonération. Tel est notamment le cas

- lorsque le voyageur est un résident du Luxembourg ou d'un autre État membre de la Communauté européenne, ou
- lorsque la valeur globale de la livraison, T.V.A. incluse, est inférieure ou égale au seuil de soixante-quatorze euros, ou
- lorsque les biens ne sont pas expédiés ou transportés par le voyageur en dehors de la Communauté européenne dans le délai de trois mois, ou
- lorsque l'exportation n'est pas justifiée par les documents probants requis.

Ad article 13

L'article 13 détermine, par référence aux attributions respectives des administrations concernées, à savoir l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises, la compétence de celles-ci pour l'exécution des dispositions du règlement. Il résulte notamment des dispositions de l'article 13 que les agents douaniers sont compétents, d'une part, pour connaître, dans les limites et sous les conditions déterminées aux articles 1 à

11, de l'octroi des franchises-voyageurs en matière de taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, pour viser les documents d'exportation ou d'importation conformément aux règles établies à l'article 12, paragraphe 2.

Ad article 14

L'article 14 a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal précité du 16 novembre 1994, qui est remplacé par le présent règlement.

Ad article 15

L'article 15 contient la disposition finale relative à la mise en vigueur du règlement. Celle-ci est fixée au 1^{er} décembre 2008.

Tableau de correspondance

Directive 2007/74/CE	Projet de règlement grand-ducal
Article 1 ^{er}	Article 2, alinéa 1 ^{er}
Article 2	Article 2, 2 ^{ème} + 3 ^{ème} alinéas
Article 3, point 1)	Article 1 ^{er} , par. 1)
point 2)	par. 2)
point 3)	par. 3)
point 4)	par. 4)
point 5)	/
point 6)	/
Article 4	Article 2, alinéa 1 ^{er}
Article 5	Article 3
Article 6	Article 4
Article 7, par. 1.	Article 5, par. 1.
par. 2.	par. 2.
par. 3.	par. 3.
par. 4.	par. 4.
Article 8, par. 1.	Article 6, par. 1.
par. 2.	/
par. 3.	/
par. 4.	par. 2.
Article 9, par. 1.	Article 7, par. 1.
par. 2.	par. 2.
par. 3.	par. 3.
Article 10	Article 8
Article 11	Article 9
Article 12	Article 10
Article 13, par. 1.	Article 5, par. 2 + article 8, par. 2.
par. 2.	/
Article 14	Article 11
Article 15	/
Article 16	/
Article 17	/
Article 18	Article 15
Dir. 2006/112/CE	
Article 146, par. 1, point b)	Article 12
Article 147	Article 12